335-Base Ag Cd Free Solide non fluxé

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 27/10/2023 Version: 24.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : 335-Base Ag Cd Free Solide non fluxé
Nom du produit : 72-505-512-516-520Si-525-530Sn-532Sn-533-534Sn-534SnGAZ-540Sn-545Sn-544-549Mn2Ni- 549Mn7Ni- 550Ni - 553 –554-554Ni-555Sn-556Sn-56Ni-560Sn-563 -563Ni-567-2520In –2524Sn –2530Sn –2535Sn

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Métaux d'apport de base argent préconisés pour les procédés de brasage fort.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Alliages Industries
rue Gutenberg, 8 bis
91070 Z.I. La Marinière Bondoufle
T +33 1.69.11.50.50 - F 33 1.69.11.50.51
contact@brasage.com - HTTP://WWW.BRASAGE.COM

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
Europe	CARECHEM 24		+44-208-762-8322	24/24h 7/7
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Sens. 1 H317
Carc. 2 H351
STOT RE 2 H373

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Susceptible de provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au point 1.3.4.du règlement CLP, il n'est pas nécessaire d'étiqueter les métaux sous forme massive et les alliages,qui, bien que classés comme dangereux ne présentent pas de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni de danger pour le milieu aquatique dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché.
Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification : Lors des opérations de brasage : L' inhalation des fumées peut provoquer la fièvre des fondeurs, L'inhalation de fumées ou de vapeurs peut irriter les voies respiratoires.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Argent (7440-22-4)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Cuivre (7440-50-8)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Zinc (7440-66-6)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Etain (7440-31-5)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Manganèse (7439-96-5)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Argent(7440-22-4)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Cuivre(7440-50-8)	PE: pas encore évalué
Zinc(7440-66-6)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Manganèse(7439-96-5)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Etain(7440-31-5)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Nickel(7440-02-0)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Argent substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-22-4 N° CE: 231-131-3 N° REACH: 01-2119555669-21	4 – 73	Non classé
Cuivre substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-50-8 N° CE: 231-159-6 N° REACH: 01-2119480154-42	19 – 56	Non classé
Zinc	N° CAS: 7440-66-6 N° CE: 231-175-3 N° REACH: 01-2119467174-37	8 – 42	Non classé
Manganèse substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7439-96-5 N° CE: 231-105-1	1 – 16	Non classé
Etain substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-31-5 N° CE: 231-141-8 N° REACH: 01-2119486474-28	1 – 7	Non classé
Nickel substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-02-0 N° CE: 231-111-4 N° Index: 028-002-00-7 N° REACH: 01-2119438727-29	1 – 6	Carc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Skin Sens. 1, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Lui montrer cette fiche ou, à défaut, l'emballage ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Appeler immédiatement un médecin, même en l'absence de signes immédiats.

Premiers soins après contact avec la peau	:	Rincer la peau. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Ne jamais tenter de faire vomir. Mettre la victime au repos. Rincer la bouche à l'eau. Appeler immédiatement un médecin, même en l'absence de signes immédiats.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Provoque des brûlures des voies respiratoires. Toux. Difficultés respiratoires. Fièvre des fondeurs. Irritation de la gorge et des voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Risque de brûlures thermiques par contact avec le produit fondu. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	En cas de contact avec des poudres et/ou des vapeurs : Irritation des yeux.
Symptômes chroniques	:	Susceptible de provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	dioxyde de carbone (CO_2), poudre chimique sèche, mousse.
Agents d'extinction non appropriés	:	Aucun, à notre connaissance. En cas d'incendie à proximité, utiliser les agents d'extinction adaptés.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Non inflammable. Les étincelles et les scories chaudes de brasage peuvent provoquer un incendie.
Danger d'explosion	:	Non explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Oxydes de carbone (CO, CO_2). En cas de feu, présence de fumées dangereuses.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Endiguer et contenir les fluides d'extinction.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Aérer la zone.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Ramasser mécaniquement le produit.
Procédés de nettoyage	:	Laver le reliquat non récupérable à grande eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Ne pas respirer les poussières. Ne pas respirer les fumées.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Garder sous clef.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Désoxydant pour les opérations de brasages fort sur cuivreux ou ferreux. Respectez les conseils de préparation des pièces à braser.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Argent (7440-22-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silver, metallic
IOEL TWA	0,1 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent # Zilver
OEL TWA	0,01 mg/m³ (composés solubles) (en Ag) # (oplosbare verbindingen) (als Ag) 0,1 mg/m³ (métal) # (metaal)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent (métallique)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)

Cuivre (7440-50-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Copper
IOEL TWA	0,01 mg/m³ (respirable fraction)
Remarque	(Year of adoption 2014)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations

Cuivre (7440-50-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cuivre (en Cu) # Koper (als Cu)
OEL TWA	0,2 mg/m³ (fumées) # (rook) 1 mg/m³ (poussières et brouillards de) # (stof en nevel)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cuivre
VME (OEL TWA)	0,2 mg/m³ (fumées) 1 mg/m³ (poussières), en Cu
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m³ (poussières), en Cu
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Etain (7440-31-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Tin (inorganic compounds as Sn)
IOEL TWA	2 mg/m³
Remarque	SCOEL Recommendations (2003)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 91/322/EEC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Etain # Tin
OEL TWA	0,1 mg/m³ (composés organiques de, en Sn) # (organische verbindingen, als Sn) 2 mg/m³ (oxyde et composés inorganiques de; sauf SnH4, en Sn) # (oxide en anorganische verbindingen, behalve als SnH4) (als Sn) 2 mg/m³ (métal) # (metaal)
OEL STEL	0,2 mg/m³ (composés organiques de) # (organische verbindingen)
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

Manganèse (7439-96-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Manganese
IOEL TWA	0,2 mg/m³ (inhalable fraction) 0,05 mg/m³ (respirable fraction)
Remarque	(Year of adoption 2011)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Manganèse et ses composés (en Mn) # Mangaan, en -verbindingen (als Mn)
OEL TWA	0,05 mg/m³ (fraction respirable) 0,2 mg/m³

Manganèse (7439-96-5)	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	1 mg/m³ (fumées, en Mn)

Nickel (7440-02-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Nickel metal
IOEL TWA	0,005 mg/m³ (respirable fraction)
Remarque	(Year of adoption 2011)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
UE - Valeur limite biologique (BLV)	
Nom local	Nickel and nickel compounds
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel (métal) # Nikkel (metaal)
OEL TWA	1 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nickel (métal)
VME (OEL TWA)	1 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises; substance classée cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Masque de soudage obligatoire

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements de protection ininflammables

Protection des mains:

Gants de protection. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Utiliser des gants isolants lors de la manipulation du produit à chaud

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Vêtements de protection ininflammables.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	Argenté. cuivre. Gris(e).
Apparence	:	Alliage métallique.
Odeur	:	Inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	650 – 1100
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Non inflammable
Propriétés explosives	:	Non explosif.
Propriétés comburantes	:	Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Non applicable
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Insoluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	8 – 9,4
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de danger particulier dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Formation de fumées dangereuses lors de l'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Aucun, à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut provoquer une allergie cutanée. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	:	Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Indications complémentaires	:	Une inhalation excessive ou prolongée des fumées peut provoquer la fièvre des métaux
Danger par aspiration	:	Non classé (Impossibilité technique d'obtenir les données)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Argent (7440-22-4)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Cuivre (7440-50-8)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Zinc (7440-66-6)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Etain (7440-31-5)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Manganèse (7439-96-5)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 12 01 13 - déchets de soudure

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Code douanier : 8311300.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
RG 37 BIS	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel
RG 37 TER	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ECHA	European Chemicals Agency (Agence européenne des produits chimiques)
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
DNEL	Dose dérivée sans effet
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
DOT	Département des transports (DOT)
IATA	Association internationale du transport aérien
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ADG	Réglementations relatives au transport (ADG)
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
VLE	Valeur Limite d'Exposition

Sources des données : FDS des fournisseurs. ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Base de données environnementales et toxicologiques de l'INERIS.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage. Les manipulations ne doivent être effectuées que par du personnel qualifié et autorisé.

Texte complet des phrases H et EUH:	
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2

Texte complet des phrases H et EUH:	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Carc. 2	H351	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.